

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation

24 juin 2013

Date d'affichage

02 juillet 2013

Nombre de conseillers

En exercice : **15**

Présents : **9**

Votants : **9**

Objet :

**Révision du POS avec
transformation en
PLU**

Le Maire certifie que la présente délibération a été déposée en Sous-Préfecture de Sarreguemines au titre du contrôle de légalité

Le
et a été notifiée aux intéressés
le

Le Maire

L'an deux mil treize

Le vingt-huit juin

à 19 h 30

le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude KRATZ, Maire.

Etaient présents : MM. WILMOUTH Claude, LACROIX Denis, LEFEVRE Damien, GRATZIUS René, PITZ Hubert, M. LANG Gérard, M. KEUER Philippe, Mme BLESZ Isabelle

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : M. HAMANN Alain, M. LABBE Christian, Mme NICOLAS Christine, Mme VISENTINI Marie-Line, Mme GOTHIER Eléonore, M. DIHO Yves

Absents :

RECUEIL LA SOUS-PRÉFECTURE
DE SARREGUEMINES

16 JUIL. 2013

Monsieur le Maire expose que le Plan d'Occupation des Sols (POS) tel qu'il a été approuvé le 25/02/1989 et révisé le 06/07/1999 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune pour les raisons suivantes :

- Cette proposition s'inscrit dans un cadre législatif rénové qui a apporté des changements substantiels dans l'élaboration et la mise en œuvre des dispositions d'urbanisme.

- L'élaboration d'un PLU encourage une approche transversale qui associe l'ensemble des problématiques de développement du territoire.

- La mise en place d'un PLU vise à orienter vers l'expression et la mise en œuvre d'un projet global qui exprime la politique communale d'aménagement et de développement.

Il rappelle en outre que, par délibération en date du 06 juillet 2012, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la révision du POS avec transformation en PLU.

CONSIDERANT

- le Plan d'Occupation des Sols tel qu'il a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 25/02/1989

- qu'il y a lieu de mettre en révision le Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal et de le transformer en PLU, conformément à l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme.

- qu'il y a lieu de définir les objectifs poursuivis.

qu'il y a lieu de fixer les modalités d'une concertation conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1- de prescrire la révision sur l'ensemble du territoire communal du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément aux dispositions de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme ;

2 - Les objectifs de cette révision sont :

- définir et créer un projet durable pour les hommes et l'environnement.
- intégrer les objectifs du schéma de cohérence territoriale en cours d'élaboration sur le territoire de l'arrondissement de Sarreguemines ;
- structurer le développement démographique communal de façon harmonieuse et équilibrée ;
- assurer l'équilibre entre le renouvellement urbain et la protection des espaces naturels ;
- renforcer et développer l'offre en logements, tout en conservant le caractère rural du village par une densification de la zone urbaine et par une extension maîtrisée du village ;
- soutenir les activités économiques de la Commune ;
- poursuivre la mise en valeur du village par des aménagements urbains et la préservation du patrimoine ;
- préserver le paysage et l'environnement naturel et les mettre en valeur ;

3 - pour mener à bien la concertation prévue à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, d'informer les habitants de LOUPERSHOUSE, les associations locales et les autres personnes concernées par l'un des procédés suivants :

- distribution de notes d'information
- ouverture d'un registre en mairie pour y consigner les observations,
- parution dans la presse,
- réunion publique,
- bulletin municipal à l'occasion de sa parution,

4 que la révision du POS et sa transformation en PLU sera élaborée, conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, en concertation avec l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;

5 que les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du projet de projet de révision de POS avec la transformation en PLU conformément à l'article L123-7, soit à la demande du Préfet, soit à l'initiative du Maire.

6 que les personnes publiques autres que l'Etat, conformément à l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme, seront consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de révision de POS avec transformation en PLU.

7 de donner tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme (s) chargé (s) de la révision du POS et sa transformation en PLU, après consultation de la CAO.

8 décide d'associer le Conseil Général à la révision du POS avec transformation en PLU et de solliciter auprès de lui la subvention afférente.

9 de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la révision du POS avec transformation en PLU.

- 10 de solliciter de l'Etat conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision ;
- 11 dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du POS seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- au Président de l'Etablissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ;
- au Président de l'Etablissement Public en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) dont la commune est limitrophe ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de programme local de l'habitat
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture.

Conformément à l'article R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet:

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération modifie et complète la délibération du 06 juillet 2012.

Pour extrait conforme,

Loupershouse, le 28 juin 2013

LE MAIRE

Jean-Claude KRATZ